



Dispositions Générales Automobiles
AONLPA042016

Votre contrat « Automobile » comporte :

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, ainsi que les garanties complémentaires proposées,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,
- les clauses diverses.

2. Les Conditions Particulières de votre contrat qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel.

3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

LA PARISIENNE ASSURANCES
120-122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02
Entreprise régie par le Code des Assurances

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

Contrat distribué par Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | aon.fr

N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248
GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES
Risques. Réassurance. Ressources Humaines. Empower Results®

CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE de LA PARISIENNE ASSURANCES (S.A. au capital de 4 397 888 EUR – 562 117 085 R.C.S Paris – 120-122 rue Réaumur – 75083 PARIS Cedex 02)

Table des matières

DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION	4
Comment nous contacter (service client)	4
Que faire en cas de réclamation ?	4
OBJET DE VOTRE CONTRAT.....	6
1 Définition du véhicule assuré.....	6
2 Par qui le véhicule peut-il être conduit ?	6
3 Comment le véhicule peut-il être utilisé ?.....	7
LES GARANTIES PROPOSÉES	9
4 Garantie Responsabilité civile	9
5 Garanties Défense Pénale et Recours suite à Accident (D.P.R.S.A.)	11
6 Garantie relatives aux dommages subis par le véhicule assuré	14
7 Les clauses relatives aux protections du véhicule assuré.....	20
8 Garantie relatives aux dommages corporels subis par les occupants (conducteur et passagers) du véhicule assuré	21
9 Garantie protection juridique.....	24
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	34
10 Ce qui est exclu de toutes les garanties.....	34
11 Sauvegarde du droit des victimes	35
12 Alcoolémie du conducteur	35
13 Autres clauses particulières.....	36
14 Les franchises.....	38
QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?	39
15 En cas d'accident.....	39
16 En cas de vol	39
17 L'indemnisation relative au véhicule assuré.....	40
18 Quelques informations importantes	41
LA VIE DU CONTRAT	42
19 Formation et prise d'effet.....	42
20 Comment mettre fin au contrat ?.....	42
21 Votre Cotisation	46
22 Comment justifier de votre assurance ?	46
23 Prescription.....	47
24 Le risque assuré	48
25 Loi informatique et liberté.....	50
26 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée	50
27 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances	50
FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS.....	51
ANNEXES.....	54

DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

Comment nous contacter (service client)

Pour toute question relative à votre souscription ou à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

Aon France
Dept Aon Assurances - UP
31-35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15

Tél. : 01 73 10 30 31

Que faire en cas de réclamation ?

Aon France a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de services. Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation. C'est pourquoi nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Pour toute demande de renseignement, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel ou nous appeler au **01 73 10 30 31** ou nous écrire à l'adresse mail suivante : aonassurance@aon.com.

Si votre demande n'a pas été traitée par votre interlocuteur habituel et que votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez le service réclamation dédié d'Aon France :

- Par courrier à l'adresse suivante :
Aon France – Service Réclamation
31-35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
- Par mail : service.reclamation@aon.com
- Par téléphone : + 33(0)173102024 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 8h30 à 18h)

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à La Parisienne Assurances, en écrivant à l'adresse suivante :

Courrier :	LA PARISIENNE ASSURANCES
	Service Relations Clients
	120-122 Rue Réaumur
	TSA 60235
	75083 PARIS Cedex 02

Nous nous engageons à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à La Parisienne Assurances, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le médiateur est une personnalité extérieure à La Parisienne Assurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFSA sont librement consultables sur le site : www.ffsa.fr.

OBJET DE VOTRE CONTRAT

1 Définition du véhicule assuré

- Le véhicule assuré comprend le modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue et montées par lui. Cet ensemble constitue le véhicule de référence.
- Les accessoires, aménagements, transformations et modifications ne sont pas assurés si l'ensemble de ces éléments excède 10 % de la valeur à dire d'expert (voir § 17-1) du véhicule de référence.
- Les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de sons ou d'images, le radiotéléphone ainsi que les appareils émetteurs et/ou récepteurs d'ondes radioélectriques non livrés d'origine par le constructeur ne font jamais partie du véhicule assuré.

2 Par qui le véhicule peut-il être conduit ?

2.1 Le véhicule peut être utilisé par le(s) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions particulières. Lorsqu'un seul conducteur est désigné, son conjoint (ou concubin) non désigné peut conduire le véhicule de manière habituelle en promenade (cf usage 332) et de manière occasionnelle pour l'utilisation prévue au contrat.

2.2 Si le véhicule est conduit de manière occasionnelle, par d'autres personnes que le(s) conducteur(s) autorisé(s) au paragraphe 2.1., nous appliquerons les dispositions de la clause de conduite dont le numéro figure aux Conditions particulières et dont le texte est défini ci-après. La conduite habituelle par d'autres personnes relève des sanctions applicables en cas de fausse déclaration.

2.3 Les clauses de conduite

• **Clause n° 40 : CONDUITE DÉNOMMÉE**

Si au moment de l'accident, le conducteur n'est pas l'un de ceux autorisés (paragraphe 2.1), vous conserverez à votre charge la franchise mentionnée au regard de la clause aux Conditions particulières.

• **Clause n° 41: CONDUITE ÉLARGIE**

Si au moment de l'accident, le permis de conduire du conducteur date de moins de 5 ans, vous conserverez à votre charge la franchise mentionnée au regard de la clause aux Conditions particulières.

Cette franchise ne s'appliquera pas dans les deux cas suivants :

- si le conducteur justifie qu'il est personnellement assuré pour la conduite habituelle d'un véhicule de la même catégorie ;
- si le conducteur est le salarié du souscripteur dans l'exercice de ses fonctions, et que la clause d'usage est l'une des clauses suivantes : 618, 637, 823, 901, 923, (voir § 3).

• **Clause n° 42 : CONDUITE LIBRE**

Si au moment de l'accident, le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable pour le véhicule depuis moins de 2 ans et ne peut pas justifier être assuré en tant que conducteur habituel d'un véhicule à 4 roues, ceci quelle que soit la société d'assurances, vous conserverez à votre charge la franchise mentionnée en regard de la clause, sauf s'il s'agit d'un de vos salariés.

• **Clause n° 43 : FRANCHISE (réservée aux véhicules 2 roues à moteur)**

Si le conducteur, au moment de l'accident, n'est pas celui désigné aux Conditions particulières et est âgé de moins de 22 ans, l'assuré conserve à sa charge la somme indiquée aux Conditions particulières, sauf si ce conducteur est assuré à son nom pour un véhicule d'une cylindrée égale ou supérieure.

3 Comment le véhicule peut-il être utilisé ?

Vos Conditions particulières indiquent dans une case intitulée « usage déclaré » un des numéros suivants avec son titre. Cela signifie que vous nous avez fait la déclaration correspondante.

Toute modification doit nous être déclarée. Si l'usage effectif du véhicule assuré ne correspond pas à l'usage déclaré, les sanctions prévues en cas de fausse déclaration seront applicables (voir § 24- Le risque assuré).

Les clauses d'usage

Tournées

• Clause n° 316 :

Le véhicule est utilisé tant pour les déplacements de la vie privée que de la vie professionnelle comportant habituellement des tournées ou des visites de clientèle.

Il ne peut pas cependant servir à des transports payants de personnes ou de marchandises même à titre exceptionnel.

Promenade

• Clause n° 332 :

Le véhicule est utilisé exclusivement pour des déplacements de la vie privée. Si l'assuré est étudiant, le véhicule peut être utilisé par lui pour des déplacements en rapport avec ses études.

Il ne sert jamais, même exceptionnellement, pour des déplacements professionnels, ni pour effectuer même partiellement le trajet jusqu'à un lieu de travail ou en revenir, ni pour effectuer du transport payant de personnes ou de marchandises.

Moto Verte

• Clause n° 400 :

Le véhicule est utilisé uniquement sur des lieux d'entraînement situés hors des voies publiques et pendant le trajet aller-retour du domicile aux lieux d'entraînement.

Il ne sert jamais, même exceptionnellement, pour des déplacements professionnels, ni pour effectuer même partiellement le trajet jusqu'à un lieu de travail ou en revenir, ni même si l'assuré est étudiant ou lycéen pour des déplacements en rapport avec ses études.

Transports publics de marchandises

• Clause n° 700 :

Le véhicule est utilisé pour le transport rémunéré de marchandises. Il ne peut pas cependant servir à des transports payants de personnes, même à titre exceptionnel.

Promenade et Professionnel

Le véhicule est utilisé pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle mais il ne sert pas à des tournées régulières de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers. Lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de l'activité professionnelle (à l'exception des médecins), c'est l'usage « tournées » qui doit être demandé.

Le véhicule ne peut en aucun cas servir pour les transports payants de personnes ou de marchandises même à titre exceptionnel.

Il est conduit par :

- **Clause n° 455 :**
un salarié exerçant un emploi de bureau en un lieu fixe et unique au cours d'une même journée.
- **Clause n° 480 :**
un salarié de la société souscriptrice du contrat.
- **Clause n° 485 :**
un assuré exerçant son activité en un lieu fixe et unique au cours d'une même journée.
- **Clause n° 486 :**
un assuré ayant une activité non sédentaire pour l'exercice de laquelle il dispose d'un véhicule autre que celui assuré.
- **Clause n° 490 :**
un assuré exerçant une activité non sédentaire.
- **Clause n° 491 :**
un assuré exerçant la profession de médecin.
- **Clause n° 514 :**
un salarié ou un retraité de l'une des administrations ou entreprises figurant à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales.
- **Clause n° 516 :**
un membre de la magistrature.
- **Clause n° 524 :**
un salarié sédentaire de l'une des entreprises figurant à l'annexe 2 des présentes Conditions Générales.
- **Clause n° 618 :**
un exploitant agricole.
- **Clause n° 619 :**
un salarié agricole.
- **Clause n° 637 :**
un membre d'une profession annexe à l'agriculture (selon liste figurant en annexe 3 aux présentes Conditions Générales).
- **Clause n° 823 :**
un artisan inscrit au répertoire des métiers.
- **Clause n° 901 :**
un officier ministériel.
- **Clause n° 915 :**
un ecclésiastique n'exerçant aucune activité professionnelle en dehors de son sacerdoce.
- **Clause n° 923 :**
Un commerçant en magasin fixe qui n'emploie pas, en dehors des membres de sa famille, plus de 10 personnes.
- **Clause n° 933 :**
un commerçant sur foires ou marchés.

LES GARANTIES PROPOSÉES

4 Garantie Responsabilité civile

Où s'exerce la garantie ?

La garantie s'exerce en France, à Monaco et sur l'ensemble des territoires des États membres de la Communauté Européenne ainsi qu'au Liechtenstein, à Saint-Marin, au Saint-Siège et dans tous les pays cités et non rayés sur votre carte verte (art. L.211.4 du Code).

Qui est assuré ?

Toute personne ayant la conduite ou la garde, même non autorisée, du véhicule ainsi que son propriétaire, son locataire et ses passagers. La garantie est suspendue lorsque le véhicule est confié, en raison de ses fonctions, à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Pourquoi ?

Pour satisfaire à l'obligation d'assurance imposée par la loi conformément aux dispositions de l'art. L.211.1 du Code [Livre II- titre Ier du Code].

Objet de la garantie

Nous prenons en charge la responsabilité civile de l'assuré engagée en raison des dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquelles le véhicule assuré a été impliqué qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Sont notamment garantis, les dommages résultant :

- d'accident, d'incendie ou d'explosion causée par le véhicule, les accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte.
- de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances.

Ce qui n'est pas garanti

- **Les dommages subis par le conducteur lui-même sauf si la responsabilité en incombe à un autre assuré.**
- **Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident de travail (les recours prévus par les articles 29 et 32 de la loi du 05/07/85 restent garantis). Toutefois, la garantie reste acquise lorsque cet accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique le véhicule terrestre à moteur conduit par :**
 - l'assuré employeur de la victime
 - l'assuré préposé de cet employeur
 - l'assuré travaillant pour la même entreprise que la victime.

Dans ce cas, la garantie couvre la réparation complémentaire prévue à l'article L.455.1.1 du Code de la Sécurité Sociale.

- **Les dommages subis par les immeubles, objets ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur. La responsabilité de l'assuré pour les dommages causés par incendie ou explosion à l'immeuble dans lequel le véhicule est stationné reste garantie.**

- **Les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les marchandises et objets qu'il transporte.**

- **En cas de vol du véhicule, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.**

Sont également garantis

• La remorque du véhicule assuré

Lorsqu'elle n'excède pas 750 Kg de poids total en charge, elle est garantie sans déclaration préalable. Au-delà de ce poids, elle doit être déclarée pour bénéficier de la garantie. Les opérations occasionnelles de remorquage bénévole d'un véhicule en panne sont garanties **sauf en ce qui concerne les dommages matériels occasionnés à ce dernier**.

• Les leçons de conduite

La garantie est acquise à l'apprenti conducteur non encore titulaire du permis de conduire prenant une leçon de conduite ou passant l'examen du permis de conduire **à condition** qu'il soit accompagné dans le véhicule par un conducteur désigné au contrat titulaire d'un permis de conduire depuis au moins TROIS ANS, ou par un professionnel de l'enseignement de la conduite et que la déclaration nous en ait été faite au préalable.

• L'emprunt à titre gratuit d'un véhicule non assuré

La garantie est acquise à un conducteur désigné au contrat empruntant occasionnellement, et de façon autorisée, un véhicule dont il n'est ni le propriétaire ni le gardien habituel et qui n'est pas assuré bien que muni d'un certificat d'assurance réglementaire en cours.

• La responsabilité civile de l'employeur ou de l'État

La garantie est acquise à l'État ou à l'employeur du conducteur désigné si elle est recherchée en raison de l'utilisation professionnelle du véhicule, à défaut d'assurance spécifique souscrite par l'État ou par l'employeur.

• Le véhicule conservé en vue de la vente

La garantie responsabilité Civile reste acquise sur votre ancien véhicule conservé en vue de sa vente pendant 30 jours à partir de la date à laquelle votre contrat a été reporté sur le nouveau véhicule.

• L'aide bénévole

La garantie est acquise à l'assuré dont la responsabilité est recherchée en raison de l'assistance bénévole qu'il apporte à la suite d'un accident de la circulation. La conduite de tout véhicule, autre que celui assuré, reste exclue. nous remboursons les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, ainsi que des effets vestimentaires des assurés, consécutifs au transport bénévole d'un accidenté de la route.

• Conduite non autorisée

Lorsque la conduite ou la garde du véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien habituel, en cas d'accident engageant la responsabilité du conducteur non autorisé nous intervenons pour indemniser les tiers victimes. Toutefois, nous conservons une action en remboursement contre le conducteur responsable du sinistre, tant pour les dommages matériels que corporels.

Montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Procédure

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et celui de l'assuré, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, devant les juridictions pénales si l'intérêt pénal de l'assuré est en jeu, nous ne pouvons intervenir qu'avec son accord.

Nous transigeons en matière civile avec les victimes ou leurs ayants-droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable.

5 Garanties Défense Pénale et Recours suite à Accident (D.P.R.S.A.)

5.1 Garanties avance sur recours et recours

5.1.1 Où s'exerce la garantie ?

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, à Monaco et, pour des séjours de moins de trois mois consécutifs, dans tous les autres pays cités et non rayés sur votre carte verte ainsi qu'au Liechtenstein, à Saint-Marin et au Saint-Siège.

Toutefois, l'avance sur recours ne peut être faite qu'à la suite d'un accident survenu en France Métropolitaine.

5.1.2 Qui est assuré ?

Toute personne ayant la conduite ou la garde autorisée du véhicule ainsi que son propriétaire, son locataire, et les membres de leur famille passagers du véhicule.

5.1.3 Objet de la garantie

- a) **Avance sur recours** : nous versons au propriétaire du véhicule assuré une avance sur les indemnités qu'il sera en droit d'obtenir en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule par un autre véhicule valablement assuré en France et dont la responsabilité aura été établie et acceptée. nous pourrions demander que le véhicule soit réparé avant d'effectuer le versement.
- b) **Recours** : nous exerçons votre recours en dehors de tout différend ou litige, en vue de la réparation à l'amiable des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants dans le cas d'un accident de la circulation occasionné par un responsable identifié.

5.1.4 Différend ou litige

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter la procédure de recours après vous en avoir informé si nous jugeons vos demandes exagérées, ou les offres adverses conformes au droit.

En cas de situation conflictuelle conduisant l'assuré à faire valoir un droit, la garantie « PROTECTION JURIDIQUE » prévoit l'intervention de La Parisienne Assurances – Protection Juridique (art. L.322-2-3 du Code).

5.1.5 Portée et montant des garanties

- a) **Avance sur recours** : dans la limite de la valeur à dire d'expert du véhicule avec un maximum de 18 500 €.
- b) **Recours** : nous prenons en charge les frais et honoraires d'enquête et d'expertise dans les limites suivantes par événement :
 - France métropolitaine : sans limite,
 - autres Pays : 3 100 €

5.2 Garantie Défense Pénale

5.2.1 Garantie Défense Pénale suite à infraction

La Compagnie intervient pour défendre devant les juridictions pénales ou la commission de retrait de permis de conduire l'assuré qui y serait cité par suite d'une infraction routière impliquant le véhicule assuré

5.2.2 Garantie Défense Pénale Suite à Accident

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale suite à un accident* de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

5.2.3 Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat. Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **5.2.7 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article **DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**
- La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- l'assistance devant la commission du permis de conduire,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

5.2.4 Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

5.2.5 Mise en jeu des garanties Défense Pénale Suite à Accident

Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

Nous bénéficions des droits et actions que l'assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que Nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

5.2.6 Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5.2.7 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

5.2.8 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civile et L761.1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré.**

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites(en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal d'Instance	600 euros
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros
	(par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de Défense Pénale Suite à Accident

[Nom & prénom]

[Adresse]

[Assurance]

[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Je vous informe par la présente d'un litige qui m'oppose à M [titre, nom et prénom]. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M [titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

6 Garantie relatives aux dommages subis par le véhicule assuré

Libre choix du réparateur

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

Où s'exercent les garanties ?

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, à Monaco et, pour des séjours de moins de trois mois consécutifs, dans tous les autres pays cités et non rayés sur votre carte verte ainsi qu'au Liechtenstein, à Saint-Marin et au Saint-Siège.

Qui bénéficie des garanties ?

Le propriétaire du véhicule assuré.

Pourquoi ?

Pour être indemnisé des dommages matériels subis par le véhicule assuré dans les circonstances définies ci-après.

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages indirects tels que perte d'usage, dépréciation, manque à gagner, véhicule de remplacement.
- Tout élément du véhicule n'entrant pas dans la définition du véhicule assuré (voir § 1).

6.1 Frais de remorquage

Nous garantissons les frais de remorquage engagés à la suite d'un événement garanti et défini au présent chapitre 6 (dommages subis par le véhicule assuré).

Ces frais concernent uniquement le remorquage effectué du lieu de l'accident au réparateur qualifié le plus proche.

Nous intervenons, par sinistre garanti, dans la limite du montant hors taxe indiqué aux Conditions particulières.

En cas de vol : la garantie couvre les frais engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule, ainsi que les frais de fourrière. **Les frais de garage et de fourrière ne sont plus pris en charge 72 heures au-delà du jour où vous aurez été avisé d'avoir à retirer le véhicule.**

6.2 Garantie incendie et tempêtes

Nous assurons les dommages qui résultent :

- a) d'un incendie avec flammes **ou** d'une explosion quelles qu'en soient les causes ;
- b) des effets du vent ou du choc d'objets qu'il renverse à la suite d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone.

Ces événements sont caractérisés lorsque la vitesse du vent mesurée à la plus proche station météorologique dépasse 100 km/heure.

Ce qui n'est pas garanti

- Les brûlures occasionnées par les fumeurs.
- La réparation ou le remplacement de l'appareillage à l'origine des dommages si cette origine est interne au véhicule assuré.
- Les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement.
- Les dommages causés au véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol (ils sont couverts par des garanties spécifiques).

6.3 Garantie forces de la nature

Nous assurons les dommages qui résultent des événements suivants :

- inondation, grêle, trombe, tornade, chute de la neige provenant des toits, glissements ou affaissements de terrain, avalanche.

La présente garantie ne s'applique pas lorsque ces événements entrent dans le cadre des catastrophes naturelles qui font l'objet d'une garantie spécifique.

6.4 Garantie catastrophes naturelles (loi 82600 du 13/07/1982)

Nous assurons :

- les dommages matériels directs qui ont pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.
- la garantie est mise en jeu après publication au JOURNAL OFFICIEL d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

6.5 Garantie catastrophes technologiques (art. L.128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

6.6 Garantie bris des glaces

Nous garantissons, sur présentation d'une facture acquittée, les frais de réparation engagés à la suite d'un bris accidentel de pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toit vitré éventuellement ouvrant, optique et glaces de protection des phares avant du véhicule assuré.

6.7 Garantie dommages tous accidents

Nous assurons les dommages accidentels subis par le véhicule assuré et qui résultent soit :

- d'un choc ou du versement du véhicule,
- de l'exposition accidentelle du véhicule à l'action d'un fluide corrosif.

6.8 Garantie dommages accidents en circulation

Au titre de cette garantie, nous assurons tous dommages accidentels subis par le véhicule assuré et décrits dans la garantie « Dommages Tous Accidents », **toutefois** :

- les dommages accidentels qui résultent d'un choc subi par le véhicule en stationnement ne sont pas garantis.

- Lorsque le véhicule est en circulation et qu'il subit des dommages accidentels résultant directement d'une collision avec un tiers non identifié qui a pris la fuite, ces dommages sont garantis. Dans ce cas, une plainte doit être déposée auprès des autorités locales compétentes et l'original du récépissé de dépôt de plainte doit nous être transmis. **La garantie n'est pas acquise si ces démarches ne sont pas effectuées.**

6.9 Garantie dommages par collision (réservée aux véhicules 2 roues à moteur)

Nous assurons les dommages accidentels subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un choc direct contre un autre véhicule ou partie de véhicule ou contre un animal domestique, dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié qui reconnaît par écrit l'événement.

Nous assurons également les dommages accidentels subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un choc direct contre un piéton identifié.

Exclusion communes aux garanties « dommages tous accidents », « dommages accidents en circulation » et « dommages par collision »

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,

- subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la Route),
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule, • l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre.
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux.
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits.
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- les dommages consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Restriction à nos garanties dommages :

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, nous limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

6.10 Garantie vol

nous assurons les dommages qui résultent de la disparition totale du véhicule à la suite d'un vol survenu dans les circonstances suivantes :

- a) par effraction du local qui le renferme
ou
- b) par agression de son conducteur
ou
- c) par effraction du véhicule lui-même.

Dans ce dernier cas, pour être garanti, le vol par effraction du véhicule doit être caractérisé par un ensemble d'indices sérieux rendant vraisemblable cette appropriation frauduleuse tels que forçement de la direction, de la serrure de blocage de celle-ci, des dégradations de l'appareillage électrique de démarrage.

Le conducteur doit prendre tous les soins d'une personne raisonnable en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner,
- ne jamais laisser les clés et la carte grise dans le véhicule : nous réduirons l'indemnisation de 10% si la carte grise est volée avec le véhicule. L'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression ou effraction du local qui renferme le véhicule et dont l'assuré a seul l'accès).

Ce qui n'est pas garanti

- Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit.
- La disparition ou la détérioration des marchandises, objets et effets personnels.

6.11 Garantie tentative de vol

Lorsqu'il en est fait mention aux Conditions particulières et en cas de tentative de vol du véhicule complet, nous assurons les détériorations subies par le véhicule et précisées ci-après lorsqu'elles sont, à dire d'expert, la conséquence directe de cette tentative d'appropriation.

Seuls les éléments suivants du véhicule font l'objet de la présente garantie : les serrures, le contact électrique, les fils électriques, la colonne de direction et le système de protection antivol.

Pour être garantie, cette tentative de vol doit être caractérisée par au moins un indice sérieux qui la rend vraisemblable et qui détermine l'intention des voleurs notamment l'effraction de l'habitacle ou le forçement de la direction ou l'effraction de la serrure de blocage de celle-ci ou la dégradation de l'appareillage électrique de démarrage.

Ce qui n'est pas garanti

- **Le vandalisme**
- **Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit.**
- **La disparition ou la détérioration des marchandises, objets et effets personnels.**

6.12 Garantie vol confort

Lorsqu'il en est fait mention aux Conditions particulières et en extension aux garanties « Vol » et « tentative de vol », nous assurons :

a) Vol

- Les détériorations causées au véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule, par effraction de celui-ci.
- Le vol de pièces ou d'éléments du véhicule ne résultant pas d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule lui-même.

Les détériorations consécutives au vol ou tentative de vol de pièces ou d'éléments du véhicule ne résultant pas d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule lui-même.

b) Vandalisme

- A l'intérieur du véhicule :
Les détériorations commises à l'intérieur du véhicule par effraction de celui-ci qui n'ont pas eu nécessairement le vol pour seul objet.
- A l'extérieur du véhicule :
Les dommages par rayures, inscriptions indélébiles sur la carrosserie du véhicule assuré ou crevaison de capote, lorsqu'ils résultent d'un acte de vandalisme constaté par expertise.

Ce qui n'est pas garanti

- **Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit.**
- **La disparition ou la détérioration des marchandises, objets et effets personnels.**

6.13 Garantie autoradio et effets personnels

Lorsqu'il en est fait mention aux Conditions particulières et en extension à la garantie « Vol Confort », nous assurons :

- a) le vol et les détériorations de l'autoradio et de ses accessoires intérieurs ainsi que du système de positionnement fixé à demeure au véhicule suite à l'effraction du véhicule.
- b) le vol des objets et effets personnels par effraction du coffre du véhicule ou de l'habitacle dès lors qu'il permet l'accès au coffre.

La garantie est accordée à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières, sans pouvoir excéder la moitié de cette somme pour les objets et effets personnels.

Ce qui n'est pas garanti

- Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit.
- Le vol des espèces, billets de banque, bijoux et fourrures.

Le conducteur doit prendre tous les soins en vue de la préservation des biens contenus dans le véhicule.

6.14 Garantie confort plus

Lorsqu'il est fait mention aux Conditions particulières et en extension aux garanties « Vol », « Tentative de vol », « Vol Confort » et « Dommages Tous Accidents »

a) Vandalisme

Cette prestation concerne exclusivement les véhicules de moins de cinq ans.

Nous assurons tous dommages sur la carrosserie du véhicule qui résultent d'un acte de vandalisme constaté par expertise. La garantie est étendue aux pneumatiques de 24 mois au plus. L'indemnisation des pneumatiques s'effectue déduction faite d'une vétusté forfaitaire appliquée selon l'ancienneté des pneumatiques.

- entre 0 et 12 mois 20 %

- entre 13 et 24 mois 60 %

dans la mesure où elles sont souscrites et que leurs conditions d'application sont remplies, nous assurons :

b) Indemnisation complémentaire

Cette prestation concerne le véhicule à 4 roues acheté neuf par l'assuré, **à l'exclusion du véhicule acquis en leasing.**

La valeur à dire d'expert prévue § 17.1 « Évaluation des dommages subis par le véhicule » est remplacée par la suivante :

- si le véhicule a moins de 6 mois, jour pour jour, depuis sa date d'achat : le prix d'achat
- si le véhicule a de 6 mois à 12 mois, jour pour jour, depuis sa date d'achat : le prix d'achat réduit d'un abattement de 3 % par mois commencé au-delà de 6 mois.

Par « prix d'achat », il faut entendre **le prix effectivement facturé à l'assuré**, y compris les frais de livraison, de vignette, de carte grise, de plaques minéralogiques et, s'il y a lieu, les taxes (sur justificatifs).

ATTENTATS

(Emeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage) :

Quand le contrat comporte parmi les garanties souscrites, une garantie de dommages au véhicule assuré, la garantie attentats s'applique aux dommages matériels directs subis par ce véhicule et résultant d'attentat ou actes de terrorisme commis sur le territoire national (article L. 126.2 du Code).

7 Les clauses relatives aux protections du véhicule assuré

Sur les Conditions particulières peut figurer l'une des clauses ci-dessous qui décrit les protections dont le véhicule assuré est équipé.

Cela signifie que vous nous avez fait la déclaration correspondante.

Clause n° 5 : « 7 clés »

Le véhicule est équipé, en option ou en série, par le constructeur, d'un système de protection antivol avec mise en sécurité automatique pour lequel le niveau de résistance « 7 clés » a été décerné en application du protocole d'accord pris entre les assureurs et les constructeurs automobiles concernés. En cas de sinistre mettant en jeu la garantie « Vol », il ne sera pas fait application de la franchise Vol éventuelle mentionnée aux Conditions particulières.

S'il était constaté que ces dispositions ne sont pas remplies à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties « Vol », « Tentative de vol », « Vol Confort » ou « Confort Plus », **l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.**

Clause n° 30 : alarme volumétrique ou périmétrique

Le véhicule assuré est muni des dispositifs suivants : gravage du n° d'immatriculation ou de série sur toutes les vitres et système de protection agréé * Sra CLASSE 4 ou au moins 4 CLÉS à 6 CLÉS, composé d'une coupure de l'alimentation et d'une sirène auto-alimentée. En outre ce système d'alarme doit être soit périmétrique avec détection de toutes les ouvertures (y compris le capot moteur et le hayon), soit volumétrique. Le système d'alarme doit également être justifié par une facture qui le décrit avec précision et qui confirme l'un des agréments précités.

Le gravage doit obligatoirement être accompagné d'une attestation d'inscription au fichier informatique central de l'organisme de marquage.

S'il était constaté que ces dispositions ne sont pas remplies à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties « Vol », « Tentative de vol », « Vol Confort » ou « Confort Plus », **l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.**

Clause n° 31 : protections vol agréées

Le véhicule assuré est muni des dispositifs suivants : tout système de protection agréé * Sra CLASSE 4 ou au moins 4 CLÉS à 6 CLÉS, autre que celui défini à la clause n° 30. Le système de protection doit être justifié par une facture qui le décrit avec précision et qui confirme l'un des agréments précités.

S'il était constaté que ces dispositions ne sont pas remplies à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties « Vol », « Tentative de vol », « Vol Confort » ou « Confort Plus », **l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.**

* SRA : Les antivols pour voitures sont classés par SRA (Sécurité et Réparation Automobiles - Centre Technique de l'Assurance qui est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 pour étudier les aspects techniques de la construction et de la réparation automobile dans leurs implications vis-à-vis de l'assurance).

Clause n° 32 : véhicule sensible au vol

En cas de sinistre mettant en jeu la garantie « Vol » ou « Tentative de vol », il sera fait application d'une franchise égale à 5 % du montant du préjudice avec le minimum prévu aux Conditions particulières.

Clause n° 33 : marquage

Le véhicule assuré fait l'objet d'un gravage du numéro d'immatriculation ou de série sur toutes les vitres. Ce marquage doit obligatoirement être accompagné d'une attestation d'inscription au fichier informatique central de l'organisme de marquage.

S'il était constaté à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties « Vol », « Tentative de vol », « Vol Confort » ou « Confort Plus », que cette disposition n'est pas remplie, **l'indemnité serait réduite de 50 %**.

Clause n° 34 : protection vol renforcée

Le véhicule assuré est muni des dispositifs suivants : gravage d'un n° d'immatriculation ou de série sur toutes les vitres, alarme autonome par détection volumétrique et détection d'ouverture avec coupure de l'alimentation.

Le gravage doit obligatoirement être accompagné d'une attestation d'inscription au fichier informatique central de l'organisme de marquage.

S'il était constaté que ces dispositions ne sont pas remplies à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties « Vol », « Tentative de vol », « Vol Confort » ou « Confort Plus », **l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre**.

8 Garantie relatives aux dommages corporels subis par les occupants (conducteur et passagers) du véhicule assuré**Où s'exercent les garanties ?**

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, à Monaco et, pour des séjours de moins de trois mois consécutifs, dans tous les autres pays cités et non rayés sur votre carte verte ainsi qu'au Liechtenstein, à Saint-Marin et au Saint-Siège.

Qui est assuré ?

Les personnes autorisées à occuper le véhicule assuré, pendant toute la durée où elles sont en contact avec lui.

Pourquoi ?

Pour être indemnisé des dommages corporels subis à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

En cas de décès

En cas de décès les sommes pouvant être dues sont versées au bénéficiaire désigné aux Conditions particulières, à défaut aux ayants-droit de l'assuré décédé.

Dans quelles limites ?

Pour les montants prévus ci-dessous ou aux Conditions particulières.

Les montants des garanties sont réduits de 50 % :

- pour les victimes non munies de leur ceinture de sécurité,
- pour les utilisateurs de véhicules à 2 roues.

Prescription

La prescription est fixée à dix ans lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants-droit de l'assuré décédé (art. L.114.1 du Code).

8.1 Garantie protection individuelle du conducteur (P.I.C.) et assurance personnelle du conducteur (A.P.C.)

8.1.1 Dispositions communes

La garantie A.P.C. peut être souscrite en complément à la garantie P.I.C. Les plafonds de garantie ne sont pas cumulables dans ce cas au titre d'un même sinistre.

Les garanties applicables sont uniquement celles qui figurent aux Conditions particulières.

- Qui est assuré ?

a) Le(s) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions particulières, ainsi que, lorsqu'il(s) conduisent le véhicule assuré, son conjoint (ou concubin), ses descendants ou ascendants et ceux de son conjoint.

b) Le(s) conducteur(s) indiqué(s) aux Conditions particulières, lorsqu'il(s) conduisent un autre véhicule automobile à 4 roues d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3.500 kg.

- Modalités d'application

En cas de déficit fonctionnel permanent, le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (concours médical 2001).

Si l'assuré n'est pas responsable ou s'il ne l'est que partiellement, l'indemnité versée constitue **une avance récupérable** sur les montants mis à la charge de l'adversaire. En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes alors subrogés, pour chacun des préjudices réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, dans la limite des sommes payées par nous.

L'indemnité est versée dans un délai de trois mois après la survenance de l'accident, dans la mesure où le montant du préjudice peut être fixé et après l'envoi des pièces justificatives. Dans le cas contraire nous versons **une indemnité provisionnelle**.

En cas de décès, l'indemnité est versée aux bénéficiaires déterminés au contrat.

En cas de dépassement du plafond prévu, elle est partagée proportionnellement à leur droit à indemnité. **Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue au titre de la garantie Individuelle + Conducteur**

- Montant de la garantie

L'indemnité est déterminée selon les règles du droit commun français et sous déduction des prestations sociales versées par les tiers payeurs.

Elle est versée dans la limite du plafond fixé aux Conditions particulières.

Lorsque la garantie A.P.C. est souscrite avec la garantie P.I.C., leurs plafonds de garantie ne sont pas cumulables au titre d'un même sinistre.

8.1.2 Garantie protection individuelle du conducteur (P. I.C.)

Nous indemnisons l'assuré des dommages corporels qu'il a subi en qualité de conducteur à l'occasion d'un accident de la circulation et dans la mesure où il reste atteint, du fait de cet accident, d'un déficit fonctionnel permanent supérieure à 10 %.

Les dommages corporels garantis : les atteintes à l'intégrité physique de l'assuré **à l'exception de tout autre préjudice, notamment, préjudice moral, préjudice de la douleur et préjudices esthétique et d'agrément.**

En cas de décès, l'indemnité est versée aux bénéficiaires déterminés au contrat.

8.1.3 Garantie assurance personnelle du conducteur (A.P.C.)

Nous indemnisons l'assuré des dommages corporels dont il a été victime à la suite d'un accident quelle que soit sa responsabilité.

Les dommages corporels garantis : nous intervenons pour les préjudices économiques et non économiques, déficit fonctionnel permanent inclus quelle que soit la proportion du pourcentage d'invalidité. En cas de décès, l'indemnité est versée aux bénéficiaires déterminés au contrat.

8.2 Garantie Individuelle Passagers

En cas de décès d'un passager (autre que le conducteur), nous versons un capital de 6 100 €.

8.3 Garantie Individuelle + Conducteur

En cas de décès du conducteur, nous effectuons les versements suivants :

- la première année, le montant indiqué aux Conditions particulières,
- puis annuellement, de la deuxième à la septième année, la moitié de ce montant.

8.4 Garantie forfaitaire du conducteur

• **Déficit fonctionnel permanent inclus** : le capital prévu aux Conditions particulières est payé à l'assuré conducteur en proportion de son taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique, déterminé par référence au « barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun ».

• **Décès** : le capital prévu aux Conditions particulières est versé déduction faite éventuellement du capital invalidité permanente déjà payé.

Exclusions communes aux garanties « dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré »

• **le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;**

- le conducteur qui au moment de l'accident est sous l'empire de stupéfiants ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la Route),
- les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.

9 Protection juridique

9.1 Demande d'information

Comment nous contacter

Pour toute question relative à votre souscription, votre contrat ou un sinistre, vous pouvez vous adresser à **La Parisienne Assurances – Protection Juridique** :

Tél : 01 70 84 25 64

Courriel : protection.juridique@la-parisienne.fr

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'assuré.

9.2 Les définitions

Voici quelques définitions qui vous faciliteront la compréhension de vos garanties d'assurance de protection juridique auto/moto/2Roues. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné. Le présent contrat de protection juridique est régi par le droit français et rédigé en langue française. Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur), **NOUS** désigne LA PARISIENNE ASSURANCES, votre assureur.

Le Souscripteur, l'Assuré, le Bénéficiaire ou Vous :

La personne physique Souscripteur ou conducteur déclaré au contrat d'assurance auto/moto/2Roues en cours de validité désignée comme bénéficiaire au contrat de protection juridique Auto rattaché à ce contrat d'assurance auto/moto/2Roues.

Son conjoint, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, à charge au sens fiscal du terme, ont également la qualité d'assurés.

Nous :

L'assureur de protection juridique La Parisienne Assurances.

L'intermédiaire d'assurance :

Aon France

Le véhicule garanti :

Il désigne le ou les véhicule(s) assurés par l'intermédiaire d'Aon France désigné(s) au sein du contrat d'assurance auto/moto/2Roues, et utilisé(s) dans le cadre de la vie privée et salariée, immatriculé(s) en France et appartenant au bénéficiaire. La notion de véhicule recouvre tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ainsi que les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire A ou B valide.

Année d'assurance :

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Affaire :

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant :

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Convention d'honoraires :

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens :

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol :

Manœuvres, mensonges, silences sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Litige :

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige :

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles :

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Frais proportionnels :

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence :

" Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole+DOM) – autres biens et services " (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration. La valeur de l'indice pour l'année 2015 est fixée à 127,95.

Intérêts en jeu :

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Prescription :

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

9.3 L'objet de votre garantie Protection juridique

Nous vous informons

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à régler au mieux toute difficulté juridique, nous nous engageons à :

9.3.1 Vous renseigner

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique dans le domaine lié à l'automobile en droit français et en droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre. Cette prestation est délivrée du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures 30 à 19 heures 30 au : **01 70 84 25 64**

9.3.2 Vous accompagner lors de la vente ou de l'achat de votre véhicule garanti : « la Validation Juridique des Contrats »

Vous envisagez de signer un contrat de vente ou d'achat d'un véhicule terrestre à moteur avec un particulier ou un professionnel de l'automobile. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de **500 euros TTC par année**. Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit des Assurances français.

Nous vous aidons à résoudre les litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

9.3.3 Vous conseiller et rechercher une solution amiable

En cas de litige garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse relevant des domaines garantis. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants **dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis au § 9.6.**

9.3.4 Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action et sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 300 euros toutes taxes comprises à la date de déclaration du litige.

Vous disposez du libre choix de votre avocat.

A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis au § 9.6.

9.3.5 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

9.4 Les domaines garantis

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée et salariée, dans les domaines suivants :

9.4.1 Achat du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat du véhicule terrestre à moteur garanti*, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi ou à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

9.4.2 Vente d'un véhicule terrestre à moteur

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur garanti* et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

9.4.3 Location d'un véhicule terrestre à moteur

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en tant que locataire d'un véhicule terrestre à moteur et vous opposant à la société de location.

9.4.4 Réparation du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre véhicule.

9.4.5 Centre de contrôle technique

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique.

9.4.6 Box ou parking

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat, de la location ou de l'occupation d'un box ou d'un parking destiné au stationnement privatif de votre véhicule.

9.4.7 Atteinte à l'intégrité physique

Vous êtes garanti en cas de litige, lié à l'utilisation du véhicule, portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

9.4.8 Défense pénale hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.

9.4.9 Litige avec l'assureur du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à votre assureur automobile sur la mise en jeu d'une garantie de votre contrat d'assurance automobile ou le règlement d'un sinistre.

Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice auprès de votre assureur automobile.

9.4.10 Frais de stage – Conduite responsable

Nous vous accompagnons dans la récupération de points sur votre permis de conduire.

Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 250 € TTC par stage et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route)**, le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis.

La garantie est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- **à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la prise d'effet de votre garantie d'assurance de protection juridique, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire ;**
- **pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital points – soit 6 points ;**
- **pour un permis probatoire, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction au moins 4 points.**

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait au moment de l'infraction au moins 6 points (conducteur confirmé) ou 4 points (permis probatoire) – **toutes fausses déclarations de votre part pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage ;**
- la copie de la notification de perte de point(s) portant la référence « 48M » et sur laquelle vous aurez noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restant ;
- le justificatif du règlement de l'amende forfaitaire ou des condamnations ;
- la confirmation d'une inscription volontaire à un stage de récupération de points ;
- la lettre du Ministère de l'Intérieur notifiant le retrait de points ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points, accompagnée du justificatif de règlement de l'infraction ;
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel vous avez effectué le stage.

Nous n'assurons pas la prise en charge des frais résultant d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ou d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

9.5 - Les exclusions communes à toutes les garanties Protection Juridique

Nous n'intervenons pas lorsque le litige résulte :

- **d'une infraction aux règles de stationnement (article R417-1et suivant du Code de la route) ;**

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route) , usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route) ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), ou défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
 - du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
 - de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
 - de toute opposition entre deux ou plusieurs personnes physiques répondant à la définition d'Assuré.
 - d'une poursuite pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal.
- Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...). Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers définis au § 9.6.

9.6 – Nos engagements financiers

9.6.1 La prise en charge en cas de litige garanti

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de **500 € TTC** par litige.

En phase judiciaire, notre prise en charge limitée dans le **cadre d'un plafond global fixé à 16 000 € TTC par litige comprend et par an** :

- les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice,
- les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats.

Les frais et honoraires d'avocat intervenant en phase judiciaire sont pris en charge **dans la limite des plafonds judiciaires et dans la limite des montants exprimés dans le tableau récapitulatif prévu au § 9.9**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds exprimés ci-avant en phase judiciaire.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'experts à hauteur de 1 500 € TTC par litige.

Nous prendrons également en charge les frais que vous avez engagés antérieurement à la déclaration du sinistre aux conditions suivantes (Article L127-2-2 du Code des Assurances)

- justification d'une situation d'urgence
- justification de la nécessité de l'engagement
- justificatif du montant des frais ainsi engagés

9.6.2 Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue **dans la limite des montants exprimés ci-dessus** sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans

ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge.**

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

9.6.3 Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;**
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **les consignations pénales sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

9.7 – Pour bénéficier des garanties

9.7.1 Les conditions de garantie

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie;**

- **Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de votre garantie ;**

- **Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**

- **Dans le cadre de votre défense judiciaire, le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 300 € TTC pour que notre garantie vous soit accordée.**

- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.**

- **Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.**

- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation du contrat de protection juridique, vous sera notifié par votre intermédiaire d'assurance et vous sera directement opposable.

9.7.2 Déclarations et information à La Parisienne Assurances – Protection Juridique

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante :

protection.juridique@la-parisienne.fr

Il faudra nous communiquer notamment :

- les références de votre contrat de protection juridique ;
- les références de votre contrat Automobile ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

9.7.3 La territorialité de la Protection Juridique

Les garanties de votre contrat Vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France, Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2011, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**
- La prestation de délivrance de renseignements sur vos droits et obligations et de validation juridique des contrats est limitée aux cas relevant du droit français ou monégasque.

9.7.4 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, **nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite de nos engagements financiers définis au chapitre 9.6.**

9.7.4 En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L 127-5 du code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, **nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies au § 9.6.**

9.8 – La vie du contrat de Protection Juridique

9.8.1 Prise d'effet et durée de votre garantie

La garantie et les prestations du contrat de protection juridique vous sont acquises à compter de la date d'échéance de votre contrat d'assurance automobile.

Votre garantie est liée à votre qualité d'assuré au contrat automobile et cesse tous effets en cas de perte de cette qualité.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :

- **en cas de décision commune du souscripteur et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur;**
- **en cas de résiliation du contrat d'assurance de protection juridique n° PJAUTO/LPA 02-2016 par le souscripteur ou l'assureur.**

La garantie vous est acquise pour la période comprise entre sa date de prise d'effet, telle que définie ci-dessus et la prochaine échéance anniversaire du contrat souscrit pour votre compte par le souscripteur. Elle se renouvelle ensuite automatiquement pour une durée d'un an sous réserve du paiement effectif de la cotisation par le souscripteur.

9.8.2 Prescription de votre garantie Protection Juridique

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime.

9.9 – Tableau des garanties du contrat de Protection Juridique

Montants maxima de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire sont pris en charge **dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous**. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maxima de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges au judiciaire exprimés ci avant.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats		
Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA en vigueur au jour de la facturation.		
Assistance		
- Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 €	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme	
- Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge		
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 €	Par ordonnance
- Ordonnance de référé	460 €	Par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionné (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 €	Par affaire *
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 €	Par affaire *
- Tribunal de grande instance, Tribunal des affaires de sécurité sociale, Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 €	Par affaire *
- Tribunal de commerce, Tribunal administratif	1 000 €	Par affaire*
- Conseil de prud'hommes		
- Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 €	Par affaire *
- Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1000 €	
- CIVI Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, Tribunal correctionnel	730 €	Par affaire*
- CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 €	Par affaire *
Toute autre première instance non mentionnée		
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 €	Par affaire *
Appel		
- En matière pénale	830 €	Par affaire *
- Toutes autres matières	1 150 €	Par affaire *
Hautes juridictions		
- Cour d'assises	1 660 €	Par affaire * (y inclus les consultations)
- Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice des communautés européennes,	2 610 €	
- Cour Européenne des droits de l'Homme		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

10 Ce qui est exclu de toutes les garanties

10.1 L'absence de permis de conduire

Il n'y a pas garantie lorsque le conducteur du véhicule au moment du sinistre n'a pas l'âge requis, ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni retiré, ni périmé) exigé par la réglementation française pour sa conduite.

La garantie reste cependant acquise en "Responsabilité Civile" dans les cas suivants :

- Le permis n'est pas valable pour des raisons :
 - liées au lieu de résidence de son titulaire
 - dues au non-respect de conditions restrictives d'utilisation autres que celles tenant aux catégories de véhicule ;
- le véhicule est utilisé par un enfant mineur non émancipé, du souscripteur ou du propriétaire du véhicule, à leur insu ;
- le conducteur est un préposé du souscripteur ou du propriétaire du véhicule, et ceux-ci :
 - ont été induits en erreur par la production de documents faux ou falsifiés
 - ou n'ont pas été informés des modifications, apportées après son embauche, dans la validité du permis de leur préposé - ou ne savent pas que leur préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis ;
- les leçons de conduite prévues à la garantie "Responsabilité Civile".

10.2 Les dommages subis par

DES PERSONNES TRANSPORTÉES DANS DES CONDITIONS DE SÉCURITÉ INSUFFISANTES
Ces conditions sont définies par arrêté ministériel (art. A.211.3 du Code, voir annexe 4).

10.3 Les dommages que les personnes assurées auraient causés intentionnellement

La garantie reste cependant acquise au bénéfice de l'assuré civilement responsable de l'assuré impliqué ayant intentionnellement causé le dommage (art. L.121.2 du Code).

10.4 Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte :

- a) des sources de rayonnement ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, alors que celles-ci auraient provoqué ou aggravé le sinistre
- b) des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et que celles-ci auraient provoqué ou aggravé le sinistre. La garantie reste acquise cependant pour le transport d'huile, d'essence minérale ou de produits similaires, ne dépassant pas 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

10.5 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

10.6 Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère (art. L.121.8 du Code).

ATTENTION : dans les cas 10.4 et 10.5 prévus ci-dessus, vous devez souscrire un contrat spécial pour ces risques sous peine de l'application de pénalités (amendes) prévues par l'art. L.211.26 du Code.

11 Sauvegarde du droit des victimes

Dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile, l'article R.211.13 du Code nous oblige à procéder au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré impliqué dans les cas 1 à 7 prévus ci-après.

Cependant, ces cas restant exclus du bénéfice de la garantie, ce même article nous autorise à exercer contre lui une action en remboursement des sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place. Nous n'exercerons pas ce droit si l'assuré responsable est un enfant mineur, non émancipé, du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré.

1. Déchéance des garanties

La suspension de la garantie pour non paiement de la cotisation reste opposable aux victimes.

2. Réduction de l'indemnité prévue par l'art. L.113.9 du Code dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

3. Dommages provoqués par un assuré non titulaire d'un permis de conduire en état de validité (voir § 10.1).

4. Non respect des conditions suffisantes de sécurité (voir § 10.2).

5. Dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte :

- des sources de rayonnements ionisants
- des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburants (voir § 10.4).

6. Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais [voir § 10.5].

7. Maintien de la garantie après vol

En cas de vol du véhicule, l'assurance de la Responsabilité Civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités
- soit avant l'expiration de ce délai à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie reste due à l'assuré jusqu'à l'échéance annuelle du contrat lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public. Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou contractuelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol. Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes tenus de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartiendra, l'offre d'indemnité définie aux articles 12 à 20 de la loi n° 85.677 du 5 juillet 1985.

12 Alcoolémie du conducteur

Elle est caractérisée par la présence dans le sang du conducteur d'un taux d'alcool supérieur à ce qui est toléré par la législation française au moment de l'événement (art. L 234-1 et r.234-1 du Code de la route). **Lorsqu'il y a alcoolémie du conducteur ou en cas de refus de celui-ci de se soumettre à un dépistage de l'alcoolémie :**

- la garantie « Responsabilité Civile » supporte une franchise de 530 €,

- **les dommages subis par le véhicule assuré ne sont pas garantis, toutefois cette exclusion ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés,**
- **les garanties « Avances sur recours et Recours » et « Frais de remorquage » ne s'appliquent pas, ni les garanties relatives aux dommages corporels du conducteur, ni la garantie Protection Juridique.**

Lorsque le taux d'alcool du conducteur excède le double du taux légalement toléré, les garanties relatives aux dommages corporels ne sont pas acquises pour les autres personnes majeures transportées dans le véhicule assuré.

Ces limitations ne sont pas applicables si l'assuré établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

13 Autres clauses particulières

Seules les clauses particulières applicables au contrat sont celles dont les numéros et titres figurent aux Conditions particulières. Le texte des autres clauses particulières est le suivant :

Clause n° 6 : garagiste non agréé

Par dérogation au paragraphe relatif à l'évaluation des dommages subis par le véhicule assuré, la différence de coût, qui pourrait résulter du choix par l'assuré d'un garagiste non agréé, restera à la charge de La Parisienne Assurances

Clause n° 14 : assurance « clé de 14 »

a) Le montant de l'indemnité dans le cadre des garanties « Incendie », « Vol », « Tentative de vol » et « Dommages par Collision », est limité au coût d'achat des pièces détachées dont l'expert aura prévu le remplacement, ce coût étant justifié par une facture payée.

En cas de vol ou d'incendie, le montant de l'indemnité défini ci-dessus ne pourra pas excéder 60 % de la valeur du véhicule au jour du sinistre.

b) Si le conducteur, au moment de l'accident, n'est pas celui désigné aux Conditions particulières, ou n'a pas été habilité par l'assureur à conduire la moto, l'assuré conservera à sa charge la somme dont le montant est indiqué aux Conditions particulières et la garantie « dommages par Collision » ne sera pas acquise, sauf si le conducteur est assuré à son nom pour une moto d'une cylindrée égale ou supérieure.

Clause n° 16 : prêt de guidon

a) Par dérogation partielle à la clause d'usage, si l'assuré est étudiant ou lycéen, **le véhicule ne peut pas être utilisé pour des déplacements en rapport avec ses études.**

b) Si le conducteur, au moment de l'accident, n'est pas celui désigné aux Conditions particulières, ou n'a pas été habilité par l'assureur à conduire la moto, l'assuré conservera à sa charge la somme dont le montant est indiqué aux Conditions particulières et la garantie « dommages par Collision » ou « Dommages Tous Accidents » ne sera pas acquise, sauf si le conducteur est assuré à son nom pour une moto d'une cylindrée égale ou supérieure.

Clause n° 60 : mensualisation

En cas d'incident de paiement du fait du souscripteur, le solde de la cotisation annuelle non payée à la date de l'incident devient immédiatement exigible.

Clause n° 81 : réduction-majoration

Arrêté du 22 juillet 1983 - J.O. du 2 septembre 1983 - modifié par Arrêté du 26 décembre 1985 - modifié par arrêté du 22 novembre 1991.

1. Chaque année, votre cotisation est calculée en multipliant le montant de la cotisation de notre tarif par votre coefficient Bonus/Malus.

2. Toutes les garanties (Responsabilité Civile, Avance sur Recours, Dommages subis par le véhicule, Dommages corporels subis par les occupants du véhicule, Protection Juridique) sont soumises au Bonus/Malus sauf les garanties Assistance.

3. A la fin de chaque année, votre coefficient de Bonus/Malus est recalculé de la manière suivante :

a) Pas de sinistre(s) responsable(s) Le nouveau coefficient = l'ancien coefficient x 0,95 Si le véhicule est utilisé en usage « TOURNÉES », le coefficient de réduction est fixé à 0,93. Le coefficient de Bonus/Malus ne peut être inférieur à 0,50.

b) Sinistre(s) responsable(s) Un sinistre responsable majore le coefficient de 25 %, un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et ainsi de suite. Si le véhicule est utilisé en usage « TOURNÉES », la majoration est de 20 % par sinistre. En cas de responsabilité partagée, les majorations sont réduites de moitié à savoir 12,5 % et 10 % en usage « TOURNÉES ». Le coefficient de Bonus/Malus ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient ne peut être supérieur à 1,00.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre responsable survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de Bonus/Malus a été égal à 0,50.

4. En cas de suspension du contrat pendant plus de 3 mois au cours de l'année, aucune réduction du coefficient ne sera appliquée.

5. En cas de changement de véhicule ou de véhicule supplémentaire, le coefficient de Bonus/Malus est transféré automatiquement si les conducteurs désignés au contrat sont les mêmes.

6. En cas de résiliation du contrat, nous vous délivrons un relevé d'informations de l'historique du contrat sur les 5 dernières années.

Clause n° 92 : garage fermé ou parking couvert

Le souscripteur, conducteur habituel et titulaire de la carte grise du véhicule assuré, déclare garer habituellement celui-ci pendant la nuit dans un local individuel ou sur un emplacement d'un local collectif, destiné à cet effet et à l'accès protégé, dont l'assuré peut justifier être propriétaire, copropriétaire ou locataire.

Clause n° 95 : usage promenade lieu de garage

Le souscripteur déclare :

- que le lieu de garage habituel du véhicule assuré est celui indiqué aux Conditions particulières,
- que ce véhicule n'a pas d'autre lieu de garage pendant une durée supérieure à 2 mois par an.

Clause n° 99 : clause spéciale

Ce numéro vise une clause spéciale jointe aux Conditions particulières du contrat.

14 Les franchises

14.1 Définition générale

Ce sont des sommes qui restent à la charge de l'assuré. Leur montant est indiqué aux Conditions particulières pour chaque garantie concernée. Les franchises peuvent se cumuler à l'occasion d'un même événement.

Si le montant des franchises est modifié, le nouveau montant vous sera communiqué avant l'échéance contractuelle. **Si vous n'acceptez pas ce nouveau montant, vous pouvez résilier le contrat dans les conditions prévues § 20 (Résiliation).**

14.2 Cas particuliers

• 14.2.1 Conditions de conduite

La franchise qui correspond aux conditions de conduite (clause 40 : conduite dénommée clause 41 : conduite élargie - clause 42 : conduite libre - clause 43 : franchise) s'appliquera aussi bien aux dommages subis par le véhicule assuré qu'à ceux qu'il peut occasionner.

Cette franchise n'est pas opposable aux victimes. Par conséquent, vous nous autorisez à en retenir le montant sur les indemnités qui vous reviendraient, ou vous vous engagez à nous la rembourser.

• 14.2.2 Alcoolémie

En cas d'alcoolémie du conducteur (voir § 12), la garantie "Responsabilité Civile" supporte une franchise de 530 €, sauf si l'assuré établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

• 14.2.3 Catastrophes naturelles

Cette garantie comporte une franchise dont le montant est fixé par la loi qui interdit de contracter une assurance pour la portion de risque constituée par la franchise.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?

15 En cas d'accident

L'indemnisation comporte 3 étapes :

1. Vous nous informez de la survenance de l'accident dans les 5 jours ouvrés qui suivent :

- par lettre adressée à votre courtier,
- dans tous les cas, vous lui adressez **le constat amiable rempli et signé**. S'il n'y a pas d'adversaire, vous utilisez quand même ce document,
- en cas de dommages corporels garantis, vous nous adressez le certificat médical mentionnant les lésions constatées et leurs conséquences probables. Vous acceptez le contrôle de notre médecin expert ou de notre délégué et vous nous communiquez les justificatifs nécessaires à l'indemnisation.

2. Votre courtier va vous informer en retour sur la procédure qu'il conviendra de suivre et qui varie selon qu'il y ait ou non des dommages à votre véhicule ou qu'il y ait des blessés. Vous vous engagez à respecter cette procédure et à répondre à nos demandes d'informations.

En particulier, ne désignez pas un expert ou ne faites pas commencer des travaux de réparation sur le véhicule sans notre accord. Vous vous exposeriez à un risque de refus de garantie.

3. Vous serez indemnisé :

- POUR LES DOMMAGES MATERIELS : selon les modalités que vous a précisées votre courtier (prise en charge ou non) ; dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 15 jours à partir du moment où tous les éléments nécessaires à ce règlement nous sont communiqués.

Si un créancier fait opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

- POUR LES DOMMAGES CORPORELS : en cas de dommages corporels subis par des tiers et garantis au contrat au titre de la responsabilité Civile, l'indemnisation s'effectue en application des dispositions de la loi n° 85.677 du 05.07.85. Dans ce cas, nous sommes tenus de présenter à la victime, dans un délai de 8 mois à compter de l'accident une offre d'indemnité. La victime sera indemnisée dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable ou la décision exécutoire, après remise des pièces demandées.

16 En cas de vol

L'indemnisation comporte 4 étapes :

1. Vous portez plainte auprès des autorités de polices locales dans les 48 heures qui suivent sa constatation.

2. Vous nous en informez dans les 5 jours ouvrés qui suivent sa constatation, même si la garantie Vol ne vous est pas acquise (voir § 11 cas 7), par lettre recommandée à votre courtier en lui joignant le récépissé de dépôt de plainte.

3. Si vous êtes avisé que votre véhicule est retrouvé :

- a) vous nous en informez sous 48 heures,
- b) s'il a subi des dommages, vous vous reportez à la procédure prévue pour les accidents.

4. Si votre véhicule n'est pas retrouvé :

Nous vous présentons une offre d'indemnité à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de déclaration, sous réserve de la fourniture des pièces nécessaires précisées au § 17.2.3. Le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard 15 jours après l'accord de l'assuré sur cette offre. Vous vous engagez à reprendre le véhicule si celui-ci est retrouvé dans le délai de 30 jours. Nous ne serons alors tenus qu'à concurrence des dommages et frais garantis.

17 L'indemnisation relative au véhicule assuré

17.1 Évaluation des dommages subis par le véhicule

Ils sont évalués de gré à gré au jour de l'événement. Nous pouvons désigner un expert breveté pour aider à cette évaluation. Elle doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages. Si l'assuré ne fait pas appel à un garagiste agréé par notre société, la différence de coût qui pourrait en résulter restera à sa charge.

** Valeur à dire d'expert : elle est estimée par l'expert au jour du sinistre en fonction des caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure.*

17.2 Calcul de l'indemnité

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85 % de sa valeur de remplacement à dire d'expert.

Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 380 € si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

Dans le cadre de la garantie « Avance sur Recours et Recours », l'assuré peut demander la réparation de son véhicule dans la limite de la valeur à dire d'expert, sauf si l'expert s'y oppose pour des motifs de sécurité.

17.2.1 Lorsque le véhicule est économiquement réparable

Notre indemnité correspond à l'évaluation faite ci-dessus. Pour la garantie « Avance sur recours et Recours », et les garanties relatives aux dommages subis par le véhicule, le versement de l'indemnité sera subordonné à la présentation des factures de réparations acquittées et du rapport d'expert, sauf convention contraire.

17.2.2 Lorsque le véhicule n'est pas économiquement réparable

Notre indemnité correspond à la valeur à dire d'expert, déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule en cas d'impossibilité ou de refus de cession du véhicule assuré.

17.2.3 Lorsque le véhicule a disparu

L'assuré doit apporter la preuve de l'existence préalable du véhicule et de son état au jour du sinistre par tous les moyens normalement en sa possession et fournir ainsi les pièces nécessaires à l'indemnisation : carte grise, certificat de non gage, facture d'achat ou attestation de vente, certificat de cession, tous les jeux de clés du véhicule, factures d'entretien et réparations récentes. Notre indemnité correspond à la valeur à dire d'expert telle qu'elle aura pu être reconstituée grâce aux informations résultant des documents produits, dans les limites prévues aux Conditions particulières s'il y a lieu.

17.3 Deux cas particuliers peuvent se présenter

- **L'assuré récupère la T.V.A.** : l'indemnité sera calculée hors T.V.A.
 - **Le véhicule est acquis en leasing** : il s'agit d'un contrat de location avec option d'achat et le propriétaire du véhicule est la société de leasing.
- En cas de perte totale, l'indemnité sera versée à la société de location hors T.V.A. Si l'indemnité de résiliation due par le locataire dépasse l'indemnité versée à la société de location, nous versons la différence dans la limite du montant de la T.V.A.

18 Quelques informations importantes

18.1 Préjudices corporels

L'indemnisation tient compte des éventuels antécédents pathologiques aggravant l'état de la victime. Tout différend d'ordre médical est soumis à expertise médicale. Vous pouvez demander l'avis d'un expert. Un désaccord entre les deux experts est soumis à un tiers expert désigné à l'amiable ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime.

Chaque partie paie son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

Le refus de la victime d'accepter le contrôle de notre expert ou de notre délégué pourrait éventuellement l'exposer à la déchéance de notre garantie.

18.2 Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage

L'indemnité sera versée contre remise du récépissé de déclaration réglementaire auprès des autorités et contre signature d'une délégation d'indemnisation à notre profit.

18.3 Transmission des pièces

Vous devez nous transmettre, dès leur réception, tout avis, convocation, lettre, assignation et pièces diverses qui vous seraient adressés à l'occasion de tout événement pour lequel nous intervenons ou nous serions susceptibles d'intervenir.

18.4 Subrogation

Nous sommes subrogés, à concurrence de l'indemnité payée, dans les droits et actions de notre assuré contre tout responsable. Si cette subrogation ne peut plus s'effectuer du fait de l'assuré, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

18.5 Sanctions

Le refus ou le retard injustifié dans les déclarations ou dans la transmission des pièces que nous avons demandées, le refus de coopération de la part de l'assuré, nous entraînerait à réduire l'indemnisation proportionnellement au préjudice que ces manquements nous auraient causés, si nous en apportons la preuve.

L'emploi intentionnel de documents ou de renseignements inexacts, afin de nous induire en erreur sur les circonstances et les conséquences de l'accident, l'exagération frauduleuse du montant des dommages, entraînent la perte du droit à toute indemnité, indépendamment des poursuites judiciaires que nous pourrions engager.

18.6 Fichier des risques aggravés

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

LA VIE DU CONTRAT

19 Formation et prise d'effet

- **Dans le cadre d'une souscription en agence ou par démarchage à domicile** : aux date et heure indiquées sur vos Conditions particulières,
- **Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique)** : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Conditions particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

20 Comment mettre fin au contrat ?

20.1 Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre assureur conseil ou de notre société,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1. par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2. par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation,

- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

- 1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,
- 2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,
- 3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

3. par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (art. L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4. par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 113-6 du Code des Assurances).

6. de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40^{ème} jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré*, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-11 du Code des Assurances,
- deux ans après la suspension du contrat.

7. En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.

20.2 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Dans le cas où l'adhésion a été souscrite dans le cadre d'un système de commercialisation à distance (articles L 112-2-1 du Code des Assurances et L 121-20-8 du Code de la Consommation), l'adhésion peut être exécutée intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse de l'adhérent. Dans ce cadre, et conformément aux textes précités, l'adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date de réception des documents contractuels.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

20.3 Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Si votre souscription est effectuée lors d'un démarchage à votre domicile, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat pour renoncer à votre souscription. En effet, l'article L112-9 du code des assurances dispose : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Aon France
Dept Aon Assurances - UP
31-35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après. La cotisation dont l'adhérent est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale au contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

20.4 Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle: xxxxxx

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur

21 Votre Cotisation

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

21.1 En cas de non-paiement de votre cotisation

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (art. L. 113-3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L. 113-3 du Code des Assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extrajudiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

21.2 Modification du montant de votre cotisation

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions prévus dans les clauses diverses.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification.

Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

22 Comment justifier de votre assurance ?

- Les garanties du contrat sont acquises à partir de la date d'effet indiquée aux Conditions particulières jusqu'à la date de résiliation, sauf pendant les périodes de suspension des garanties.
- Vous pouvez justifier de votre assurance grâce à la carte verte d'assurance ainsi que par le certificat apposé sur votre véhicule. Vous recevrez ces deux documents dans les 15 jours suivant le paiement de votre cotisation.

ATTENTION : ces deux documents ne sont plus valables dès que votre contrat a été résilié. Aussi, nous vous demandons de nous les retourner en cas de transfert de propriété du véhicule ou en cas de résiliation du contrat en dehors de son échéance normale. **Si vous ne le faites pas, nous conserverons la cotisation annuelle totale.**

23 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre des garanties dommages corporels subis par le conducteur.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

24 Le risque assuré

24.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement de véhicule, ou de son lieu de garage habituel,
- l'usage fait de ce véhicule (les usages sont définis dans la partie « clauses diverses » des présentes Conditions Générales, et l'usage déclaré par vous est rappelé sur les Conditions particulières),

- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- **si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),**
- **dans le cas contraire :**
 - **avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,**
 - **après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).**

24.2 Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1^{er} alinéa).

24.3 Le véhicule change de propriétaire

- en cas de cession du véhicule assuré* :

le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

- en cas de décès :

le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient

été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

25 Loi informatique et liberté

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant à :

LA PARISIENNE ASSURANCES
Partenariat
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA PARISIENNE ASSURANCES, et ses partenaires, le cas échéant, se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations

26 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

27 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.	
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.	L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et les nouvelles garanties sont déclenchées par le fait dommageable.	L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.	Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de	Si le fait dommageable s'est produit avant la date

validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.	de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.
--	--

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ANNEXES

Annexe 1

Liste des administrations ou entreprises dont le personnel salarié relève de l'usage «Promenade et Professionnel» numéro 514.

- administrations et services extérieurs des Ministères et Secrétariats d'État.
- administrations de l'État et des Collectivités locales.
- Agriculture : Génie rural, Haras, Office National des Forêts, Office National Interprofessionnel des Céréales.
- ambassades et Consulats (personnel français).
- Banques nationalisées, Banque de France, Caisses d'Épargne et de Prévoyance, Crédit Agricole.
- Chambre de Commerce, des Métiers, d'Agriculture (personnel administratif).
- Communes et Communautés urbaines : Mairies et leurs Services Administratifs, Services Municipaux exploités directement par les Communes et les Syndicats de Communes (à l'exclusion des sociétés à caractère industriel ou commercial) tels que Pompes Funèbres, Nettoyement et Ordures Ménagères, Égouts, Marchés, Offices d'H.L.M., Crédits Municipaux, lorsque ces services ne sont ni en régie, ni affermés, ni concédés.
- Culture : Musées publics, Archives.
- Défense (Personnel civil et Militaires de carrière) : Direction Centrale des Essences, des Armées, Fabrication d'armement, Gendarmerie, Office National d'Études et de Recherches Aéronautiques, Services des Poudres, Service de Santé des Armées.
- Économie et Finances : Caisse des Dépôts et Consignations, Enregistrement, Imprimerie Nationale, Institut National de la Statistique et des Études Économiques, Monnaies et Médailles, Service des Enquêtes Économiques, Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes, Service du Cadastre, des Douanes, des Impôts et du Trésor.
- Éducation Nationale et Universités : administrations Académiques, Bibliothèques publiques, Centre National de la Recherche Scientifique, Établissements d'Enseignement.
- Équipement : Construction et logement, Institut Géographique National, Ponts et Chaussées, Ports Maritimes, Urbanismes, Voies navigables (à l'exclusion des ports autonomes).
- Industrie et recherche : délégation Générale à la recherche Scientifique et technique.
- Intérieur : Sûreté Nationale (Police urbaine, C.R.S.). Justice : Services Judiciaires, Services Pénitentiaires et Éducation Surveillée.
- Personnel administratif des Chantiers navals et des entreprises travaillant exclusivement pour le compte des Chantiers navals.
- Personnel des sociétés d'assurances et de leurs organismes professionnels.
- Personnel des organismes professionnels des agents et courtiers d'assurances et de réassurances.
- Préfecture et Sous-Préfecture.
- Préfecture de Paris : Services de l'assistance Publique.
- Préfecture de Police de Paris. - Prévention routière.
- La Poste et France télécom.
- Santé : Direction Régionale de la Sécurité Sociale, Établissements hospitaliers publics (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques), hospices, aérums, asiles, préventoriums, sanatoriums, Établissements de soins publics (Dispensaires) et Services Sociaux (Crèches), Santé Publique, Services d'hygiène. - Sécurité Sociale (Caisses Primaires, Caisses Régionales, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole et Union de Recouvrement), URSSAF, ASSEDIC. - S.N.C.F.
- Transports : Météorologie Nationale, Délégation Générale à l'Énergie.
- Travail : Directions Départementales et Régionales du Travail et de la Main d'œuvre, Agences Nationales pour l'emploi.

Annexe 2

Liste des sociétés ou entreprises dont le personnel relève de l'usage 524 :

- E.D.F.- G.D.F.(ENGIE)
- Offices et Régies de Transports en Commun autres que la R.A .T.P..
- R.A.T.P.

Annexe 3

Liste des Professions annexes à l'Agriculture.

Il s'agit, lorsqu'ils sont affiliés à la Mutualité Sociale agricole :

- 1. des professions suivantes, cette liste **étant strictement limitative** :
apiculteurs, arboriculteurs, aviculteurs, champignonnistes, cressiculteurs, cultivateurs sécheurs de chicorée, fromagers (sans ramassage de lait), horticulteurs, liniculteurs, manadiers, maraîchers, naisseurs et éleveurs de l'ostréiculture et de la mytiliculture, paludiers, patrons pêcheurs, pépiniéristes, pisciculteurs, riziculteurs, sériciculteurs ;
- 2. des personnes ou entreprises qui louent leurs services pour l'exécution de travaux agricoles :
 - 2a . les personnes rentrant au titre de location de service dans le cadre des professions annexes sont uniquement les suivantes ; cette liste **étant strictement limitative** :
bergers, bûcherons avec ou sans scieries mobiles, étalonniers, garde-chasses, garde-forestiers, garde-pêches, gemmeurs de pins, jardiniers ; **sont exclus, en particulier, les prestataires de services sous forme de professions libérales (vétérinaires, inséminateurs, etc.)**.
 - 2b . les entreprises de travaux agricoles (telles que les entreprises de battage ou de labours) qui n'emploient pas plus de 10 salariés permanents.

Annexe 4

L'article A.211.3 du Code des assurances fixe les conditions de sécurité pour le transport des personnes. Le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :

a) En ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b) En ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas 8 en sus du conducteur.

En outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder 5. Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié ;

c) En ce qui concerne les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie b), lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

d) en ce qui concerne les véhicules à 2 roues et les triporteurs lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur. un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem. En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre des personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur. La présence d'un enfant de moins de 5 ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite ;

e) En ce qui concerne les remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.



La Parisienne Assurances - 120/122 rue Réaumur - 75002 Paris - France
Tel : +33 (0)1 42 94 50 00 - www.la-parisienne.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances - R310-56 6 - SIREN 562 117 085 00075 - APE : 6512Z